

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
N° 29/CCH/23 du 16 octobre 2023**

Portant modification de l'arrêté n° 05/CCH/21 du 27 janvier 2021 portant constitution d'une régie de recettes, de six sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 42 ;
- Vu** la délibération communautaire n° 23/CCH/20 du 31 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 05/CCH/21 du 27 janvier 2021 *modifié* portant constitution d'une régie de recettes, de six sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes ;
- Vu** l'arrêté n° 08/CCH/23 du 18 avril 2023 portant modification de l'arrêté n° 05/CCH/21 du 27 janvier 2021 portant constitution d'une régie de recettes, de six sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes ;
- Vu** l'avis conforme du trésorier des îles sous le vent en date du 02/10/2023.

Considérant le transfert de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » et notamment « La collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées » des communes membres à la Communauté de communes Hava'i.

Considérant les redevances des administrés de la Communauté de communes Hava'i relatives à la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilées.

Considérant l'obligation de créer une régie de recettes et des sous-régies de recettes et des sous sous-régies de recettes pour la Communauté de communes Hava'i.

Considérant que l'ouverture d'un compte CCP propre à la communauté de communes Hava'i faciliterait le dépôt d'argent encaissé par les sous régisseurs qui se trouvent éloignés géographiquement du trésor public au motif qu'ils sont situés sur une autre île que Raiatea.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05/CCH/21 du 21 janvier 2021 *modifié* portant constitution d'une régie de recettes, de six sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes principale auprès du siège technique de la communauté de communes Hava'i.

- Lieu : Siège technique de la communauté de communes Hava'i - Pk 13,5 c/mer – Tevaitoa - Tumaraa
- Encaissement autorisé :
 1. Article 70611 : redevances d'enlèvement des ordures ménagères
 2. Article 7083 : redevances issues des locations d'engins, de bacs et de PAV
 3. Article 70 612 : redevance spéciale d'enlèvement des ordures
 4. Article 70 613 : redevances issues de la collecte des déchets dangereux des professionnels
 5. Article 165 : dépôts et cautionnements reçus
- Modes de recouvrement :
 1. Numéraire
 2. Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
 3. Virement bancaire

Montant maximum de l'encaissement : **600 000 F CFP** (six cent mille francs)

LIRE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes principale auprès du siège technique de la communauté de communes Hava'i.

- Lieu : Siège technique de la communauté de communes Hava'i - Pk 13,5 c/mer – Tevaitoa - Tumaraa
- Encaissement autorisé :
 6. Article 70611 : redevances d'enlèvement des ordures ménagères
 7. Article 7083 : redevances issues des locations d'engins, de bacs et de PAV
 8. Article 70 612 : redevance spéciale d'enlèvement des ordures
 9. Article 70 613 : redevances issues de la collecte des déchets dangereux des professionnels
 10. Article 165 : dépôts et cautionnements reçus
 11. Article 775 : recettes issues de la vente de points d'apports volontaires (PAV)
- Modes de recouvrement :
 4. Numéraire
 5. Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
 6. Virement bancaire

Montant maximum de l'encaissement : **600 000 F CFP** (six cent mille francs)

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 05/CCH/21 du 21 janvier 2021 *modifié* portant constitution d'une régie de recettes, de six sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE

Article 3 : Il est institué Huit (8) sous sous régie de recettes comme suit :

- Lieu :

- Mairie de Opoa
- Mairie de Puohine
- Mairie de Tapuamu
- Mairie de Haamene
- Mairie de Putoru
- Mairie de Faaaha
- Mairie de Tefarerii
- Mairie de Haapu

- Encaissement autorisé :

1. Article 70611 : redevances d'enlèvement des ordures ménagères
2. Article 7083 : redevances issues des locations d'engins, de bacs et de PAV
3. Article 70 612 : redevance spéciale d'enlèvement des ordures
4. Article 70 613 : redevances issues de la collecte des déchets dangereux des professionnels
5. Article 165 : dépôts et cautionnements reçus

- Modes de recouvrement :

1. Numéraire
2. Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
3. Virement bancaire

- Montant maximum de l'encaissement : 600 000 F CFP (six cent mille francs)

LIRE

Article 3 : Il est institué onze (11) sous sous régie de recettes comme suit :

- Lieu :

- Mairie de Opoa
- Mairie de Puohine
- Mairie de Tapuamu
- Mairie de Haamene
- Mairie de Putoru
- Mairie de Faaaha
- Mairie de Tefarerii
- Mairie de Haapu
- Bureau de la communauté de communes Hava'i basé à Huahine
- Bureau de la communauté de communes Hava'i basé à Tahaa
- Bureau de la communauté de communes Hava'i basé à Maupiti

- Encaissement autorisé :

6. Article 70611 : redevances d'enlèvement des ordures ménagères

7. Article 7083 : redevances issues des locations d'engins, de bacs et de PAV
8. Article 70 612 : redevance spéciale d'enlèvement des ordures
9. Article 70 613 : redevances issues de la collecte des déchets dangereux des professionnels
10. Article 165 : dépôts et cautionnements reçus
11. Article 775 : recettes issues de la vente de points d'apports volontaires (PAV)

- Modes de recouvrement :

4. Numéraire
5. Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
6. Virement bancaire

Montant maximum de l'encaissement : **600 000 F CFP** (six cent mille francs)

Article 3 : L'article 11 de l'arrêté n° 05/CCH/21 du 21 janvier 2021 *modifié* portant constitution d'une régie de recettes, de six sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE

Article 11 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur *es qualité* auprès de la DFIP de Polynésie française.

LIRE

Article 11 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur *es qualité* auprès de la DFIP de Polynésie française.

Un compte CCP est ouvert au nom du sous-régisseur de Maupiti *es qualité* auprès de La Poste.

Un compte CCP est ouvert au nom du sous-régisseur de Huahine *es qualité* auprès de La Poste.

Les sommes encaissées en espèces sur ces 2 comptes CCP devront être reversées sur le compte du comptable assignataire dans un délai de quelques jours ouvrés.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

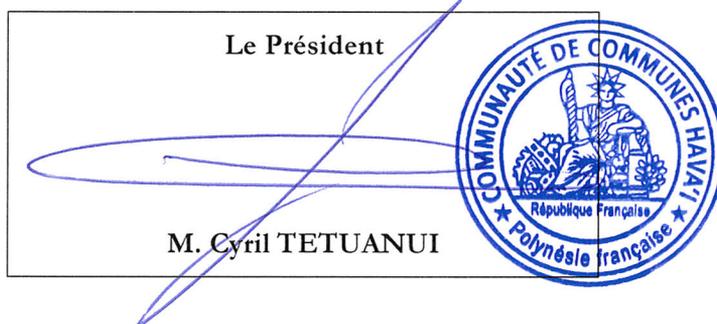
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au : Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 16 octobre 2023
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **30 OCT. 2023**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **30 OCT. 2023**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **30 OCT. 2023**